

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

**CERTIFICAT D'URBANISME
OPÉRATION RÉALISABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER
Déposée le 02/05/2025	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	Cub 031 045 25 00007
Par : Demeurant à:	Maître Mélanie REBONATO 22, allée d'Etigny 31110 Bagnères-de-Luchon	Superficie du terrain : 1 989 m²
Pour :	<u>Construction d'une maison d'habitation</u>	
Sur terrain sis :	CAMP DE PLAN 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A 1268	

Le Maire de Barbazan ;

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le Code d'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 Octobre 2010 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 05/05/2025 (ci-joint) ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la SPL EBCS (eau potable) en date du 05/06/2025 (ci-joint) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RESEAU 31 (assainissement non collectif) en date du 13/06/2025 (ci-joint),

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée de la Carte Communale susvisée ;

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-6 à L.111-10, art. R 111-2, R. 111-4, L.111-11, R111-15 et R 111-27

Le terrain est situé en Zone : U (zone urbaine)

Le terrain est grevé par la servitude suivante :

- PM1- Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles :

*PPRs – Mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

- AC1 – Servitude de protection des monuments historiques.

Information complémentaire :

- ZNIEFF : Type 2 – Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre.

- PRESCRIPTIONS ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France (AC1) :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la parcelle se situe en périmètre protégé au titre des Monuments Historiques. Des prescriptions particulières concernant l'implantation, le volume, les matériaux, la pente de la toiture et les teintes de la construction pourront être édictées à l'occasion d'une demande de permis de construire.

- PRESCRIPTIONS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRs) :

Le terrain étant classé en zone moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le PPRN approuvé le 13/11/2018, les recommandations et prescriptions mentionnées dans le règlement de ce PPRN seront prises en compte.

Le pétitionnaire devra fournir une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé (dans le cas de la réalisation d'une étude géotechnique) ou par le pétitionnaire (dans le cas de la mise en œuvre du forfait des mesures géotechniques) lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Article 3

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : NÉANT

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	OUI*	Commune	
Électricité	OUI*	SDEHG	Avis du 05/05/2025
Eau potable	OUI*	SPL EBCS	Avis du 05/06/2025
Assainissement	NON*	RESEAU 31	Avis du 13/06/2025

***ACCES VOIRIE/ALIGNEMENT :**

L'accès au terrain doit être réalisé à partir de la voie publique, vous devez solliciter une « **permission ou autorisation de voirie** » auprès du service compétent. (Imprimé disponible en Mairie).

Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « **demande d'alignement** » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).

Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

***ÉLECTRICITE :**

L'opération peut être desservie en électricité. Un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité d'une simple habitation, pour une puissance estimée de **12 KVA**. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

DOSSIER N° CUB 031 045 25 00007

PAGE 2 / 4

***EAU POTABLE :**

- L'opération peut être desservie par un branchement d'eau potable.

- Une canalisation d'adduction structurante du réseau d'eau potable en DN 80 Acier traverse la parcelle A 1268 (Voir tracé sur plan cadastral).

Aucune construction ni plantation d'arbre ou arbuste ne pourra se situer dans l'emprise d'une bande de 3 m au-dessus de cette canalisation. Le pétitionnaire devra contacter la SPL EBCS avant toute intervention pour l'implantation exacte sur site de cette canalisation.

- Le raccordement au réseau sera réalisé sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie.

- Le coût des travaux de raccordement et de mise en service sera à la charge du pétitionnaire.

- Le branchement arrivera en limite de propriété ou de servitude d'accès.

- Le point définitif de raccordement du projet au réseau public de distribution d'eau potable sera défini par les services techniques lors de l'élaboration du devis de raccordement

***ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

- La parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement. Ce projet doit être traité en assainissement non collectif.

Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau 31 avant dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagné des pièces demandées par le règlement du service assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est pas desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**Article 7**

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

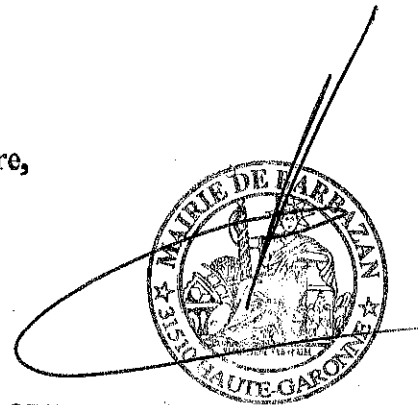
- Demande de permis de construire Maison individuelle.

Fait à Barbazan, le 16 juin 2025

Le Maire

(Nom - prénom)

Le Maire,



Michèle STRADERE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de Réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.